

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 223.234 du 22 avril 2013

G./A.199.023/VI-18.991

En cause : **WILMET** Véronique,
ayant élu domicile chez
Me Simon PALATE, avocat,
place d'Hastedon, n° 4/1,
5000 Namur,

contre :

la province du Brabant wallon,

ayant élu domicile chez
Me Frédéric GOSSELIN, avocat,
rue de Clairvaux, n° 40/202,
1348 Louvain-la-Neuve.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1^{er} février 2011, Véronique WILMET demande l'annulation de :

- " 1. La décision (réf. : 22/Bda/141460) prise le 2 décembre 2010 [...], par la Province du Brabant Wallon, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés parc des Collines — bâtiment Archimède, Avenue Einstein, n° 2 à 1300 WAVRE, représentée par le Collège provincial de la Province du Brabant Wallon.
2. La décision (réf. : 22/Bda/141492) prise le 9 décembre 2010 [...], par la Province du Brabant Wallon, personne morale de droit public dont les bureaux sont situés parc des Collines — bâtiment Archimède, Avenue Einstein, n° 2 à 1300 WAVRE, représentée par le Collège provincial de la Province du Brabant Wallon."

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Un arrêt n° 213.119 du 10 mai 2011 a rejeté la demande de suspension.

La partie requérante a introduit le 1^{er} juin 2011 une demande de poursuite de la procédure.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Nathalie VAN LAER, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. Elles ont déposé des derniers mémoires.

Une ordonnance du 7 janvier 2013, notifiée aux parties, fixe l'affaire à l'audience du 6 février 2013.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Justine PHILIPPART, loco Me Simon PALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Frédéric GOSSELIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^{me} l'Auditeur, Nathalie VAN LAER, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. EXPOSE DES FAITS

Les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 213.119 du 10 mai 2011 et n° 214.030 du 21 juin 2011.

Les décisions attaquées, adoptées respectivement les 2 et 9 décembre 2010, consistent dans la mise à l'écart et la suspension préventive dont la requérante a fait l'objet.

Depuis, la chambre de recours de l'enseignement officiel subventionné de niveau secondaire, ordinaire et spécial a, le 23 août 2011 et après avoir entendu la requérante, émis, à l'unanimité, un avis favorable à la proposition de sanction de démission disciplinaire faisant l'objet de la décision du 7 avril 2011 du conseil provincial du Brabant wallon.

Le 1^{er} septembre 2011, le conseil provincial a décidé d'infliger à la requérante, au titre de sanction disciplinaire définitive, la démission d'office. Cette décision a fait l'objet d'un recours qui a été rejeté par un arrêt n° 219.994 du 27 juin 2012.

IV. RECEVABILITE

IV. 1. Thèse de la partie requérante

Dans son dernier mémoire, se fondant sur des arrêts du Conseil d'Etat, la requérante expose qu'on "ne peut [...] a priori exclure l'intérêt de la requérante du fait que les décisions contestées ne sortent plus leurs effets ni de la fin de la relation statutaire suite à la sanction disciplinaire".

Elle fait valoir que "l'absence de réduction de traitement de l'agent – comme c'est le cas en l'espèce jusqu'au 27 avril 2012 [lire 2011] – ne signifie pas la disparition de l'intérêt à l'annulation de la décision de suspension préventive".

Elle soutient que les décisions attaquées, qui portent atteinte à son honneur et à sa réputation, ont pour partie des motifs propres non repris dans la sanction disciplinaire, ce qui justifie le maintien de son intérêt au recours.

IV. 2. Décision du Conseil d'Etat

Un agent des services publics a en principe toujours un intérêt, à tout le moins moral, à contester la légalité d'une mesure de suspension préventive dont il a fait l'objet. Néanmoins, en l'espèce, les mesures attaquées ne peuvent plus influencer défavorablement la suite de la carrière de la requérante puisque celle-ci s'est terminée par la démission d'office qui lui a été infligée et qui est devenue définitive à la suite de l'arrêt n° 219.994 du 27 juin 2012 susvisé.

La requérante ne justifie donc plus de l'intérêt requis. Le recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-deux avril deux mille treize par :

M^{me} Odile DAURMONT,
MM. Paul LEWALLE,
David DE ROY,
Vincent DURIEUX,

Président de chambre,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent DURIEUX.

Odile DAURMONT.